

Commune de **Montanay**
Territoire des Services urbains Nord-Ouest

Arrêté Permanent n° 2026-11

Objet : **Chemin de la Tour – Mise en sens interdit sauf riverains et services autorisés**

La Présidente de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
 - L'article L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1), L.2213-3-2), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU Le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé en Comité syndical du syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025 ;
- VU Le plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) approuvé en mai 2016
- VU Le Règlement Général de la Circulation
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- VU La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- VU L'avis du Maire de Montanay ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de limiter la circulation de transit et de protéger la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Tour présente une configuration physique particulièrement contrainte, sa chaussée d'une largeur de 3,86 mètres à 4,38 mètres ayant nécessité la mise en place de chicanes destinées à réduire la vitesse des véhicules ; que ces aménagements, s'ils constituent une mesure de sécurité utile, réduisent mécaniquement la capacité de la voie à absorber un trafic de transit et génèrent, en cas de croisement de véhicules, des situations de blocage et de manœuvres dangereuses incompatibles avec la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la voie dessert, une école maternelle, une école élémentaire, une crèche et un multi-accueil situés au 142 rue centrale, accueillant quotidiennement un nombre significatif d'enfants notamment en bas âge ainsi que leurs accompagnants ; que les horaires d'entrée et de sortie génèrent une concentration de piétons vulnérables sur le trottoir et aux abords de la voie, rendant particulièrement sensible toute circulation de véhicules en transit à ces créneaux horaires ;

CONSIDÉRANT que la combinaison de ces deux facteurs — rétrécissement de chaussée par chicanes et forte présence d'enfants aux abords — crée un risque avéré pour la sécurité publique que le Maire est tenu de prévenir en application de ses pouvoirs de police générale,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un sens interdit, assorti de la dérogation « sauf riverains », constitue la mesure proportionnée et adaptée pour sécuriser les accès aux équipements petit enfance et enfance, tout en garantissant l'accès des habitants, des services de secours, des services de livraison et des services publics ;

CONSIDÉRANT que les itinéraires alternatifs disponibles : rue du Villard, rue Centrale, route de Neuville permettent de reporter le trafic de transit sans inconvénient disproportionné pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que la mesure envisagée est proportionnée aux troubles constatés et ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation, conformément à la jurisprudence administrative ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La circulation des véhicules est interdite **dans le sens de la descente** sur la voie métropolitaine dénommée **Chemin de la Tour à partir de l'Allée du Berfayet**, située sur le territoire de la commune de Montanay

Article 2 – Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux **riverains de la voie concernée** et à leurs visiteurs, les riverains étant définis comme les propriétaires ou habitants d'une propriété ou habitation contiguë à une voie du domaine public routier ici le chemin de la tour, l'allée du Berfayet, l'allée du Clair temps, l'allée des Pierres Dorées, l'allée des Lilas, l'allée des Garennes.
- Aux **véhicules de secours**,
- Aux **véhicules des services publics**,
- Aux **véhicules assurant la collecte des déchets**,
- Ainsi qu'aux **véhicules intervenant pour des opérations de maintenance, livraison ou travaux chez les riverains**.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole de Lyon.

Elle comprendra notamment :

- Un **panneau sens interdit (B1)** à l'entrée de la voie dans le sens interdit,
- Complété par un **panonceau "Sauf riverains"**.

Article 4 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire,
Les agents de la police municipale,
ainsi que les forces de **Gendarmerie**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera **publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département** conformément à la réglementation en vigueur.
Il prendra effet **à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire**.

ARTICLE DERNIER

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.